

DECISION N°2021-L0034/ARCOP/ORD

sur recours du Garage MCS SOLIDARITE/GMS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/MESRSI/SG/IDS/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant au profit de l'Institut des Sciences.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 janvier 2021 du Garage MCS SOLIDARITE/GMS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoul Karim OUEDRAOGO et Madame Alida Reine P. ZANGRE, juristes du Garage MCS SOLIDARITE/GMS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issiaka ROUAMBA et Sayouba KINDA, respectivement PRM et agent PRM de l'Institut des Sciences (IDS) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou TIAO, chargé des marchés de l'entreprise GARAGE SIKI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/MESRSI/SG/IDS/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant au profit de l'Institut des Sciences;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3016 du vendredi 22 janvier 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 janvier 2021 ; que le Garage MCS SOLIDARITE/GMS a saisi l'ORD par lettre en date du 26 janvier 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut des sciences (IDS) a lancé la demande de prix n°2021-002/MESRSI/SG/IDS/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Garage MCS SOLIDARITE/GMS non conforme pour défaut de précision de la marque des bidons d'huile à utiliser pour les vidanges ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que contrairement à ces allégations il a bel et bien précisé la marque des bidons d'huile comme l'exige le Dossier d'Appel d'Offre (DAO) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 rappelle l'obligation des soumissionnaires de donner des précisions sur leurs articles en fournissant notamment la marque des articles et leurs pays d'origine ;

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires la précision des marques du bidon d'huile destiné au vidange ; que la non mention de la marque peut entraîner la conformité de l'offre ;

considérant que la CAM note que l'analyse de l'offre technique a révélé l'absence de marque concernant les bidons d'huiles ; que l'offre technique ne satisfaisant pas aux critères du dossier d'appel à concurrence la commission n'a plus analysé l'offre financière et cela conformément aux différentes étapes de l'évaluation prévues par le modèle du rapport type ; que la précision de la marque en dehors de l'offre technique ne saurait prospérer ;

considérant que le requérant note en réplique que le dossier n'a pas indiqué le lieu de précision des marques ; que dans ce cas, la précision d'une telle information dans l'offre est suffisant ; qu'un examen de son offre confirmera que les marques des différents articles sont précisées dans son offre financière ; qu'en tout état de cause son offre est ferme, précise et non équivoque ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a relevé les marques des articles sont précisées dans l'offre du requérant ; qu'une offre constitue un tout, de sorte que la précision des informations comme la marque, le pays d'origine dans la proposition financière ne saurait être un motif suffisant pour écarter le requérant ; que la CAM n'a pas fait une bonne analyse des offres sur ce point et il convient de l'a renvoyé à tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Garage MCS SOLIDARITE/GMS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Garage MCS SOLIDARITE/GMS est fondée, les marques de l'huile de vidange étant précisées dans son offre financière ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/MESRSI/SG/IDS/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant au profit de l'Institut des Sciences ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 janvier 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre de mérite
de l'économie et des finance*